



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 194

## **Loi sur la divulgation d'activités injustifiées**

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Jean-Pierre Bélisle**  
Député de Mille-Iles

---

Éditeur officiel du Québec  
1992

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de favoriser la divulgation de toute activité injustifiée d'un organisme public ou d'une entreprise liée par contrat à cet organisme public par toute personne qui est à l'emploi d'un organisme public ou qui est engagée par contrat par cet organisme public ainsi que par toute personne qui est à l'emploi d'une entreprise liée par contrat avec un organisme public.*

*Le projet prévoit aussi des règles pour préserver l'anonymat de la personne qui divulgue une telle activité injustifiée ainsi que la confidentialité des renseignements qu'elle a fournis.*

*Le projet prévoit par ailleurs qu'il sera interdit à un organisme public d'imposer une sanction à une personne à son emploi pour le motif qu'elle aurait divulgué une activité injustifiée.*

# Projet de loi 194

## Loi sur la divulgation d'activités injustifiées

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

**1.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

1° le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° les commissions scolaires, les collèges, les établissements, les organismes similaires à une commission scolaire ou assimilés à un établissement et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que les régies régionales et les conseils régionaux de la santé et des services sociaux et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

3° tout autre organisme dont le personnel est rémunéré selon les normes et barèmes qui sont, en vertu de la loi, déterminés ou approuvés par le gouvernement, soumis à l'approbation de celui-ci ou stipulés dans une convention collective négociée et agréée avec l'accord du gouvernement;

4° toute société à fonds social dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine public ou sont détenues en propriété par un organisme public, par un organisme du gouvernement ou par une entreprise du gouvernement;

5° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

6° les institutions reconnues pour fins de subventions ou déclarées d'intérêt public suivant la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

**2.** Sont assimilés à des organismes publics l'Assemblée nationale, une personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi de même qu'une personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.

## SECTION II

### DIVULGATION

**3.** Toute personne qui est à l'emploi d'un organisme public ou qui est engagée par contrat par cet organisme public peut divulguer, par une déclaration sous serment et sous pli confidentiel adressée à la commission parlementaire concernée de l'Assemblée nationale, toute activité injustifiée d'un organisme public.

Une personne à l'emploi d'une entreprise liée par contrat à un organisme public peut également, de la même façon, divulguer toute activité injustifiée d'un organisme public.

**4.** Est considérée comme une activité injustifiée toute décision, action ou pratique, institutionnelle ou individuelle, qui met en danger la santé ou la sécurité du public, qui entraîne des coûts et des dépenses injustifiées de deniers publics ou qui est contraire à la loi, en raison notamment d'un manquement aux principes de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacité au sens de l'article 21 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

**5.** Le secrétaire de la commission parlementaire concernée est chargé de recevoir la déclaration, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'anonymat de la personne qui a fait la déclaration ainsi que la confidentialité des renseignements qu'elle a fournis et de l'informer, en préservant toujours son anonymat, de tout développement concernant sa déclaration.

Pour préserver l'anonymat et la confidentialité, la Commission de l'Assemblée nationale peut adopter toute règle qu'elle juge nécessaire.

**6.** Le secrétaire saisit, dans les meilleurs délais, le président et le vice-président de la commission parlementaire concernée du dossier concernant la déclaration pour action appropriée.

**7.** Si le président et le vice-président en décident ainsi, la commission parlementaire concernée examine à huit clos le dossier concernant la déclaration.

La commission peut décider de tenir des séances publiques pour étudier l'activité injustifiée et convoquer, le cas échéant, toute personne ou organisme public devant elle.

**8.** La commission fait rapport à l'Assemblée.

### SECTION III

#### RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

**9.** Est confidentiel tout renseignement obtenu en vertu de la présente loi. Il est interdit à quiconque de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la présente loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois, un tel renseignement peut, à la demande écrite de la personne qui a fourni le renseignement ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande.

Malgré toute autre loi, dans le cas de procédures judiciaires autres que celles de droit criminel, aucun fonctionnaire, député ou autre personne ne peut être assigné ni n'est autorisé à témoigner relativement à un renseignement obtenu en vertu de la présente loi ou à produire un document obtenu, écrit ou établi en vertu de la présente loi.

**10.** Aux fins de l'article 9, une personne ou un organisme mentionné dans le deuxième alinéa a, dans la mesure prévue, droit de prendre connaissance des renseignements obtenus en vertu de la présente loi et le secrétaire de la commission parlementaire concernée peut les lui communiquer ou permettre qu'ils lui soient communiqués.

Ces personnes ou organismes sont :

a) le contrôleur des finances, à l'égard de tout document concernant les engagements financiers d'un organisme public ;

b) le Conseil du trésor, à l'égard de tout document concernant les dépenses et les engagements financiers d'un organisme public;

c) le vérificateur général, à l'égard des vérifications et enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être divulgués de quelque manière que ce soit.

**11.** Toutefois, la commission parlementaire concernée peut rendre public un renseignement obtenu en vertu de la présente loi en préservant l'anonymat de la personne qui a fait la déclaration.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

**12.** Il est interdit à un organisme public de congédier, de réprimander, de suspendre ou de déplacer une personne à son emploi ou engagée par contrat, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que la personne a divulgué une activité injustifiée de l'organisme public.

**13.** La personne qui croit avoir été victime d'une pratique ainsi interdite peut faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait d'une sanction prise à l'endroit d'un salarié à cause de l'exercice par celui-ci d'un droit lui résultant de ce Code. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

**14.** Quiconque contrevient à la présente loi est passible d'une amende n'excédant par 25 000 \$.

**15.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.